



Concours national 2015 Règlement

1. (a) Pour participer au concours « Découvrez le nautisme », il suffit de remplir un bulletin de participation, en personne, à tout centre Découvrez le nautisme ou durant un événement « Découvrez le nautisme », avant 18 h, heure de l'Est (HE), le lundi 19 octobre 2015, date de clôture du concours. Les centres Découvrez le nautisme se trouveront au *Toronto International Boat Show*, au Salon du Bateau et des Sports Nautiques de Montréal, au *Vancouver International Boat Show*, au *Mid-Canada Boat Show*, à l'*Halifax Boat Show* et au *Moncton Boat Show* au cours de 2015. Les événements Découvrez le nautisme se déroulent à divers endroits en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique pendant les mois d'été en 2015. Les participations au concours peuvent également être soumises en ligne en remplissant le formulaire de participation en ligne au site du concours à l'adresse www.discoverboating.ca. Une seule participation par personne ou par adresse de courriel pendant la période du concours. Si certaines personnes soumettent plus d'un bulletin de participation, avant le tirage, une seule participation valide leur sera attribuée. Tous les bulletins doivent être soumis avant la date de clôture du concours.

1. (b) Le 21 octobre 2015, à midi (heure de l'Est), un représentant de la *National Marine Manufacturers Association* (NMMA) choisira un bulletin de participation au hasard parmi tous les bulletins de participation dûment remplis qui auront été reçus avant la date de clôture du concours. Le tirage aura lieu aux bureaux de la NMMA Canada, situés au 14, promenade McEwan Ouest, unité 8, Bolton (Ontario) L7E 1H1. Au total, cinq personnes seront choisies au hasard par tirage et une liste des personnes sélectionnées sera constituée. Sur cette liste, les noms des personnes sélectionnées apparaîtront dans l'ordre selon lequel elles auront été tirées (par exemple, le nom de la personne dont le bulletin de participation aura été tiré en premier sera le premier de la liste). La personne dont le nom apparaîtra en tête de liste sera admissible à remporter le prix décrit à la section 3 ci-dessous. Si, le 26 octobre 2015 à midi (HE), les représentants ou agents de la NMMA Canada n'ont pas réussi à joindre la personne sélectionnée en utilisant le numéro de téléphone ou l'adresse de courriel indiqués sur son bulletin de participation, et ce, après avoir déployé des efforts raisonnables pour le faire, ou si la personne sélectionnée refuse d'accepter le prix au moment où les organisateurs du concours communiquent avec elle, elle sera alors disqualifiée. Les représentants ou agents de NMMA Canada feront ensuite des efforts raisonnables pour joindre la personne dont le nom apparaît en deuxième place sur la liste au cours des 48 heures suivantes. S'ils n'y arrivent pas, cette personne sera disqualifiée. Les représentants ou agents de NMMA Canada feront ensuite des efforts raisonnables pour communiquer avec la personne dont le nom suit les deux premiers sur la liste au cours des 48 heures suivantes et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils arrivent à joindre une personne qui ne refuse pas le prix offert dans le cadre du concours. Au moment où les organisateurs du concours communiqueront avec elle, la personne sélectionnée devra répondre correctement à une question mettant ses connaissances à l'épreuve, tel que décrit au point 5 ci-dessous. Elle devra aussi signer et retourner le formulaire de décharge de responsabilité dont il est question au point 6 ci-dessous dans les délais spécifiés au point 6. Si elle ne se conforme pas à ces deux conditions, la personne sélectionnée sera disqualifiée. Dans l'éventualité où cette situation se produirait, les représentants ou agents de NMMA Canada feraient des efforts

raisonnables pour joindre par courriel ou par téléphone, dans les 48 heures, la personne dont le nom suit ceux des personnes précédemment disqualifiées sur la liste. S'ils n'arrivaient pas à joindre cette personne ou si elle ne répondait pas correctement à la question réglementaire ou ne retournait pas le formulaire de décharge de responsabilité signé dans les délais requis, cette personne serait disqualifiée. Par la suite, les représentants ou agents de NMMA Canada feraient des efforts raisonnables pour joindre dans les 48 heures, par téléphone ou par courriel, la personne dont le nom apparaît sous celui de cette personne sur la liste et ainsi de suite, jusqu'au moment où une personne sélectionnée aura pu être jointe et aura pu répondre correctement et dans les délais prescrits aux exigences du concours relativement à la question réglementaire et au formulaire de décharge de responsabilité. S'il est impossible de déclarer un gagnant parmi les cinq noms tirés, le prix ne sera pas décerné.

(c) Les personnes qui participent au concours « Découvrez le nautisme » doivent résider au Canada et avoir atteint l'âge de la majorité selon leur province de résidence. Les employés de NMMA Canada et/ou des partenaires dans le cadre du concours (collectivement appelés ci-après « les commanditaires du concours »), les employés des sociétés mères, des sociétés affiliées et des filiales respectives de ces entreprises, les employés des agences de publicité et de promotion qui travaillent pour ce concours ainsi que les personnes vivant sous le même toit qu'eux (de même que les membres de leur famille immédiate, c'est-à-dire leurs parents, leurs frères et sœurs et leurs enfants) ne sont pas admissibles à ce concours.

(d) Une (1) seule participation par personne. Toutes les participations aux concours doivent être soumises sur un bulletin de participation valide, tel que déterminé par NMMA Canada ou sur un bulletin de participation en ligne au www.discoverboating.ca.

2. La participation à ce concours ne requiert ni achat, ni investissement, ni dépense d'aucune sorte.

3. Les participants seront admissibles à gagner un (1) grand prix de 10 000,00 \$, ce montant étant porté au prix d'achat d'un bateau neuf par le gagnant du concours. Le prix sera remis sous forme de chèque payable au détaillant applicable du bateau, approuvé au préalable par Découvrez le nautisme, pour un montant pouvant atteindre 10 000,00 \$. Ce montant sera porté au prix d'achat du bateau au nom du gagnant du concours. Le gagnant sera responsable de tous les frais au-delà de la valeur du prix. Le prix doit être pris avant la fin de 2016. Si le prix n'est pas pris en 2016, il sera jugé que le gagnant a renoncé au prix et aucun autre prix ou prix substitutif ne sera offert par les commanditaires du concours, et le concours sera considéré comme ayant été complété, exécuté et terminé. Seuls les éléments spécifiquement indiqués ci-dessus sont inclus dans le prix du concours, et le gagnant est responsable de toute autre dépense, y compris, sans s'y limiter, les dépenses personnelles et/ou taxes. Les commanditaires du concours n'assument aucune responsabilité pour les événements annulés, retardés, suspendus ou remis à plus tard pour quelque raison indépendante de leur volonté. D'autres restrictions peuvent s'appliquer. Les dates du prix du concours et les caractéristiques du concours peuvent changer.

4. Le prix doit être accepté tel que décerné. Il ne peut être substitué, ni transféré, ni converti en argent comptant. Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, le prix mentionné précédemment ne serait pas disponible, les commanditaires du concours se réservent le droit de leur substituer un prix de valeur au moins équivalente.

5. Pour être déclarée gagnante, une personne sélectionnée doit d'abord répondre correctement, sans aide et dans un délai limité, à une question d'habileté mathématique qui lui sera posée par téléphone à un moment convenant aux deux parties et sur lequel celles-ci se seront entendues à l'avance. Les décisions des juges de NMMA Canada sur toute question reliée à cette promotion et à l'attribution du prix décerné dans le cadre de ce concours sont définitives et sans appel.

6. La personne sélectionnée devra aussi signer et retourner le formulaire de décharge de responsabilité et d'attestation standard de NMMA Canada (ci-après appelé le « formulaire de décharge ») avant d'être déclarée gagnante. Le formulaire de décharge de responsabilité et d'attestation dégage les commanditaires du concours, les détaillants, les fabricants, ainsi que leurs sociétés mères, sociétés affiliées et filiales respectives, leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et représentants, les autres participants, agences commanditaires, commanditaires, annonceurs, et si applicable, les propriétaires et locataires des lieux utilisés pour la conduite des activités reliées au concours (collectivement appelés « les renoncitaires ») de toute responsabilité quant à tout préjudice, blessure, handicap, décès ou dépense, perte ou dommage subi ou encouru par toute personne ou toute propriété et qui aurait été causée par la personne gagnante ou auxquels la personne gagnante aurait contribué. Ce formulaire de décharge doit être retourné par télécopieur dans les quatorze (14) jours suivant la date de la lettre d'accompagnement et/ou du message par courriel envoyés avec le formulaire. Si le formulaire de décharge n'est pas retourné dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la date des lettres d'accompagnement et/ou du message de courriel l'accompagnant, le prix du concours sera confisqué.

7. En prenant part à ce concours, toutes les personnes participantes consentent à ce que leur bulletin de participation, leur nom, leur adresse et/ou leur photographie soient utilisés pour toute publicité réalisée par l'un des commanditaires du concours ou par tous les commanditaires et/ou par leurs agences de publicité, et ce, sans autre forme de rémunération. En outre, la personne gagnante consent à ce que l'un ou tous les commanditaires du concours la photographie, sans autre forme de rémunération. Tous les bulletins de participation deviennent la propriété des commanditaires du concours.

8. Les commanditaires du concours se réservent le droit de disqualifier toute personne participante qui tenterait de trafiquer le site Web du concours.

9. Ce concours est soumis à toutes les lois et à tous les règlements applicables.

10. Aucune correspondance au sujet du prix attribué dans le cadre de ce concours ne sera échangée avec qui que ce soit, à l'exception des personnes sélectionnées. Pour obtenir un exemplaire du règlement du concours ou pour connaître le nom de la personne gagnante, veuillez envoyer une enveloppe adressée et affranchie à l'adresse suivante : « CONCOURS DÉCOUVREZ LE NAUTISME », NMMA Canada, 14, promenade McEwan Ouest, unité 8, Bolton (Ontario) L7E 1H1, au plus tard le 1^{er} mars 2016.

11. Les chances de gagner sont directement reliées au nombre de participations reçues. Les commanditaires du concours ignorent combien de personnes pourraient participer au concours.

12. Toutes les participations incomplètes, imprécises, illisibles, endommagées, irrégulières, soumises par des moyens illicites ou qui manquent de se conformer ou de respecter les conditions décrites dans ce règlement peuvent être disqualifiées par les commanditaires du concours. Les commanditaires du concours ne sont aucunement responsables des participations perdues, mal acheminées, tardives ou

détruites, ou des erreurs typographiques ou autres erreurs de production ou erreurs humaines, ou des omissions, interruptions, suppressions, défauts, ou de toute défektivité technique ou dommage à tout ordinateur, serveur, service en ligne, téléphone, matériel, logiciel, ou pour toute impossibilité d'accéder au site Web ou à quelconque des pages du site Web, du vol, de la falsification, destruction ou accès non autorisé, ou de l'altération des participations, des traitements de données tardifs, incorrects, incomplets ou perdus pour toute raison, ou de l'achalandage sur Internet pouvant survenir (y compris, sans s'y limiter, les défauts qui peuvent affecter la transmission ou la non-transmission d'une participation en ligne), en ce qui a trait à ce concours ou y étant lié. Les participations ou activités fausses et(ou) trompeuses rendront les participants inadmissibles au concours. Toute information recueillie dans le cadre de la participation au concours ne sera utilisée qu'en vertu de ce règlement et de la politique en matière de confidentialité de Découvrez le nautisme.

13. Toutes les participations deviennent la propriété (et ne sont jamais retournées) des commanditaires du concours qui n'assument aucune responsabilité pour les participations perdues, volées, retardées, endommagées ou mal acheminées.

14. Les personnes participant au concours ne recevront aucune correspondance à moins qu'elles n'y aient consenti en cochant la case autorisant l'ajout de leur nom à la liste d'inclusion qui se trouve sur le bulletin de participation au concours. Si une personne a coché cette case au moment où elle a pris part au concours et que, plus tard, elle ne veut plus que ses renseignements personnels soient utilisés par toute partie pour toute fin non reliée au concours et qu'elle aimerait que ses renseignements personnels soient retirés de la base de données du concours à la clôture du concours ou à tout moment après la clôture du concours, elle doit envoyer une demande par écrit en ce sens à l'adresse suivante : « CONCOURS DÉCOUVREZ LE NAUTISME », NMMA Canada, 14, promenade McEwan Ouest, unité E9, Bolton (Ontario) L7E 1H1.

15. Les commanditaires de ce concours se réservent le droit d'en modifier les règlements en tout temps et sans préavis. La conduite du concours doit se faire dans le respect de ces règlements et des modifications qui pourraient leur être apportées. Les personnes participantes doivent se conformer à ces règlements et, en prenant part au concours, elles sont réputées les avoir reçus et compris.

16. Les modalités du concours, tel qu'elles sont définies dans le présent règlement, ne peuvent faire l'objet d'un amendement ou d'une contre-proposition, sauf tel que stipulé dans le présent règlement.

17. Découvrez le nautisme se réserve le droit de mettre fin au concours ou de le modifier de quelque façon jugée juste et équitable en cas de survenance passible d'affecter gravement le déroulement envisagé du concours.

18. En vertu de l'article 17, si, pour quelque raison, le concours ne peut pas se dérouler de la façon envisagée, ou si ce concours ou tout site Web lié au concours (ou à toute portion de celui-ci) se trouve à être corrompu ou ne permet par le déroulement envisagé du concours et le traitement des participations en vertu de ce règlement, ou si une infection par un virus informatique, un bogue, la falsification, toute intervention non autorisée, tout geste par un participant, la fraude, les défauts techniques ou toute autre cause, en ce, uniquement en fonction de l'avis de NMMA Canada, vient compromettre ou affecter l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le déroulement approprié du concours, NMMA Canada se réserve le droit, à son unique discrétion, de disqualifier les personnes impliquées dans telle action, et(ou) d'annuler le concours, d'y mettre fin, de la modifier ou de le suspendre, en tout ou en partie. Si telle annulation, résiliation, modification ou suspension survient, un

avis sera publié au site Web. Toute tentative par toute personne d'endommager délibérément tout site Web ou de nuire à l'exploitation légitime du programme est une infraction aux lois civiles et criminelles, et, si telle tentative survient, NMMA Canada se réserve le droit de disqualifier la personne impliquée et d'intenter des poursuites à son égard, et ce, dans la plus grande mesure permise par la loi. En cas de litige concernant la source des participations électroniques, il sera considéré que la participation vient du détenteur autorisé du compte de courriel. Le « détenteur autorisé du compte de courriel » est considéré comme étant la personne physique à qui est assignée une adresse de courriel par un fournisseur d'accès Internet, fournisseur de service ou autre organisme en ligne responsable d'assigner les adresses de courriel pour le domaine lié à l'adresse de courriel soumise. NMMA Canada pourrait exiger qu'un gagnant potentiel fournisse une preuve qu'il est détenteur autorisé du compte de l'adresse de courriel liée à la participation gagnante et qu'il s'est conformé à toutes les exigences d'admissibilité.

19. Les personnes qui résident au Québec peuvent soumettre tout litige quant à la conduite ou à l'organisation d'un concours publicitaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Tout différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux uniquement dans le but d'aider les parties à en arriver à une entente.